



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 février 2025
PROCÈS VERBAL

L'An 2025, le dix-neuf février, sur convocation en date du treize février, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

Etaient présents, M. le Maire, Christophe PERY, président de séance,

MMES et MM. les conseillers municipaux :

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Valérie FERRARINI, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

ABSENTS EXCUSÉS : Catherine ROBEZ-MASSON (pouvoir donné à Nathalie PETIT) ; Stéphane ESCOFFIER (pouvoir donné à Christophe PERY) ; Aurore VIENNEY (pouvoir donné à Corinne LANÇON) ; Elodie ARTAUD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Monsieur David YANEZ REY est désigné comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024

→ **Approbation à l'unanimité**

DÉCISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

➤ **DM2024_12_026 : TARIFICATION DES BOISSONS DE LA BUVETTE DE LA REPRESENTATION THEATRALE DU VENDREDI 20 DECEMBRE A L'ESPACE ANIMATION**

Considérant que le vendredi 20 décembre la commune organise une soirée « Théâtre » à l'Espace Animation et souhaite mettre en place une buvette

Il a été décidé de fixer les tarifs suivants pour les boissons proposées à la buvette : AYZE : 20.00 € la bouteille et 3.00 € le verre, Vin rouge : 15.00 € la bouteille et 2.00 € le verre, Vin blanc : 15.00 € la bouteille et 2.00 € le verre, Cidre : 2.00 € le verre, Jus d'orange : 2.00 € le verre

➤ **DM2025_01_001 : AUTORISATION DE DEFENDRE LA COMMUNE ET DE SE FAIRE REPRÉSENTER PAR LA SELARL PUBLICIMES AVOCATS DANS LE CADRE DU RECOURS EN APPEL POUR L'ANNULATION DU PLU A LA REQUÊTE DE M ET MME COLLET ET BONTAZ**

Considérant que les consorts COLLET et BONTAZ avaient demandé l'annulation du PLU approuvé le 09 décembre 2019 ;

Considérant que par décision du 14 septembre 2023, le tribunal Administratif de Grenoble a annulé partiellement le PLU de la commune de Marignier ;

Considérant la requête en appel des consorts COLLET et BONTAZ demandant l'annulation du jugement du Tribunal administratif ;

Il a été décidé de se faire représenter par la SELARL PUBLICIMES AVOCATS pour défendre la commune dans le cadre de l'assignation devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon à la demande des consorts COLLET et BONTAZ demandant l'annulation du jugement du Tribunal administratif

➤ **DM2025_01_002 : DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MONSIEUR KIM POUR L'ANNEE 2025**

Considérant que Monsieur KIM Béranger exerce son activité de commerçant ambulant avenue du Vieux Pont sur un trottoir le long de la route, à proximité de l'abri bus (parcelle communale AL 195) selon le plan joint en annexe et qu'il souhaite renouveler son autorisation d'occupation pour l'année 2025 ;

Il a été décidé d'autoriser M. KIM Béranger à occuper, pour l'année 2025, le domaine public sur un espace d'environ 40 m² situé avenue du Vieux Pont, à proximité de l'abri bus (parcelle communale AL 195), en vue d'exercer son activité de commerçant ambulant. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation de 100 € par mois, **sur une base de 12 mois**, selon le tarif défini pour le « stationnement camion de vente » ; cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Bonneville.

De plus, la commune de MARIGNIER facturera à Monsieur KIM Béranger la consommation électrique, à raison de 0.24 euros TTC le kWh consommé ; ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation tarifaire.

➤ **DM2025_01_003 : DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MONSIEUR FATA POUR L'ANNEE 2025**

Considérant que Monsieur FATA Stéphane exerce son activité de pizzaiolo ambulant côté gare, sur le parking de covoiturage (parcelle communale AO 317) selon le plan joint en annexe et qu'il souhaite renouveler son autorisation d'occupation pour l'année 2025 ;

Il a été décidé d'autoriser M. FATA Stéphane à occuper, pour l'année 2025, le domaine public sur un espace d'environ 50 m², situé côté gare, sur le parking de covoiturage en vue d'exercer son activité de pizzaiolo ambulant. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation de 100 € par mois, **sur une base de 11 mois**, selon le tarif défini pour le « stationnement camion de vente » ; cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Bonneville

➤ **DM2025_01_004 : DEMANDE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MADAME BOUABOU ELMIR POUR L'ANNEE 2025**

Considérant que Madame BOUABOU ELMIR Habiba exerce son activité de commerçante ambulante avenue de la Gare sur un trottoir le long de la place de la Gare à proximité du square de Nus (parcelle communale AO 0001) selon le plan joint en annexe et qu'elle souhaite renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'année 2025 ;

Il a été décidé d'autoriser Mme BOUABOU ELMIR Habiba à occuper, pour l'année 2025, le domaine public sur un espace d'environ 40 m² situé à proximité du square de Nus (parcelle communale AO 0001) en vue d'exercer son commerce de commerçante ambulante. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation de 100 € par mois, **sur la base de 12 mois**, selon le tarif défini pour le « stationnement camion de vente » ; cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Bonneville.

➤ **DM2025_01_005 : RENOUELEMENT DE LA CARTE D'ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE COMME MODALITE D'EXECUTION DES PAIEMENTS DES FOURNISSEURS**

Il a été décidé de doter la commune de Marignier d'un outil et de solution de paiement des fournisseurs et **de contracter** auprès de la Caisse d'Epargne de Rhône Alpes la Solution Carte Achat pour une durée fixe de 36 mois.

La tarification est fixée à 90 € par trimestre avec une carte d'achat comprenant l'ensemble des services (mise à disposition carte et gestion en ligne des transactions effectuées. La Commission sur les transactions est de 0,50 %

➤ **DM2025_01_006 : FIXATION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DE RÉUNION SITUÉE DANS LES LOCAUX ASSOCIATIFS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU CENTRE POUR LES SYNDICS DE COPROPRIÉTÉ**

Considérant que la salle de réunion, dite « salle bleue », située au 63 avenue de la Mairie, est mise à disposition de syndicats de copropriété pour la mise en place de réunion d'assemblées générales des copropriétés situées sur la commune de Marignier ;

Considérant que ces mises à disposition engendrent des frais pour la commune (électricité, gaz, entretien ménager, ...) et qu'il convient de répercuter les dits frais sur ces utilisateurs ;

Il a été décidé de fixer un tarif unique de location à **100 €** pour la mise à disposition de la salle de réunion, salle bleue, située au 63 avenue de la Mairie au profit de syndicats de copropriété.

Il s'appliquera aux demandes de réservation arrivées en mairie à **partir du 1^{er} février 2025**

➤ **DM2025_02_007 : RÉTROCESSION A LA COMMUNE DE LA CONCESSION FUNÉRAIRE DE M LAUNAY François**

Considérant que M LAUNAY François, titulaire de la concession funéraire n°126 carré D a manifesté son souhait, par courrier en date du 27 décembre 2024, de rétrocéder cette concession à la commune en échange d'une concession avec caveau au cimetière de Marignier ;

Considérant que cette concession avait été acquise le 04/06/2024 pour une durée de 30 ans pour la somme de 382 € dont 127,33 € versé au CCAS ;

Considérant qu'il est proposé d'accepter la rétrocession de cette concession au prix de 254,67 €, calculés au prorata temporis sur la base des deux tiers du prix d'achat de la concession ;

Il a été décidé d'accepter la rétrocession à la commune de la concession n°126 carré D par M LAUNAY François au prix de deux cent cinquante-quatre euros et 67 centimes (254,67€)

➤ **DM2025_02_008 : ABROGATION DE LA DÉCISION DM2025_01_002 AUTORISANT LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU FOOD TRUCK DE MONSIEUR KIM POUR L'ANNEE 2025.**

Considérant le courrier de Monsieur KIM Béranger, exploitant le Food-truck « Angkor des Nems », expliquant avoir arrêté son activité professionnelle au 31 janvier 2025 ;

Il a été décidé d'abroger la décision DM2025_01_002 en date du 15 janvier 2025 ; elle ne produira plus d'effets juridiques pour l'avenir.

Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales.

Délibération DEL202502_001

OBJET :

Demande de garantie des emprunts contractés pour le développement de l'offre sociale du projet d'Halpades : opération pour la construction de 30 logements sociaux orientés seniors (plus de 65 ans) situés à Marignier « la Plaine »

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 168412 en annexe signé entre : HALPADES SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que le bailleur social « Halpades » a fait une demande de garantie d'emprunt pour l'opération de construction de 30 logements sociaux locatifs orientés seniors (plus de 65 ans) situés à Marignier « La Plaine » à hauteur de 100 % ;

Considérant qu'afin de pouvoir financer la construction de ces 30 logements sociaux locatifs orientés seniors, un contrat de prêt multilignes a été contracté auprès de la Banque des Territoires :

- CLPS Complémentaire au PLS 2024 d'un montant de 315 283 €
- Prêt PLAI de la Banque des Territoires pour un montant total de 890 006 €
- Prêt PLAI Foncier de la Banque des Territoires pour un montant total de 274 552 €
- Prêt PLS PLSDD 2024 d'un montant de 537 006 €
- Prêt PLS Foncier PLSDD 2024 d'un montant de 207 344 €
- Prêt PLUS d'un montant de 1 266 114 €
- Prêt PLUS Foncier d'un montant de 331 729 €

Montant total des prêts souscrits : 3 822 034 €

Madame ARES indique qu'habituellement la commune garantie les emprunts à hauteur de 50% du montant total de l'opération mais pour ces logements sociaux orientés seniors (plus de 65 ans), la commune souhaite pouvoir conserver la main sur les attributions et propose de garantir les emprunt à hauteur de 100 %.

Monsieur le Maire précise que pour les garanties d'emprunts destinés à la construction de logements sociaux, il n'existe pas de règle prudentielle. La valeur du patrimoine immobilier constituant une garantie pour les banques.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 822 034,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168412 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 822 034,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie d'emprunt est accordée dans les conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération DEL202502_002

OBJET :

Versement d'acomptes sur subvention avant le vote du budget primitif 2025 de la ville au Centre Communal d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.1612-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-7 ;

Considérant que le vote du budget primitif 2025 de la Commune de Marignier interviendra au plus tard le 15 avril 2025 ;

Considérant que les subventions ne peuvent être attribuées avant l'adoption du budget primitif ;

Considérant l'autonomie financière du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024 (obligation pour le CCAS d'avoir une gestion de trésorerie en autonomie par rapport au budget de la commune) et les pertes de recettes liées à la création du budget annexe des caveaux aménagés (4000 € de pertes en moyenne sur une année) ;

Considérant qu'à ce titre, le CCAS a besoin pour son fonctionnement et pour assurer ces missions d'une avance de subvention ;

Madame ARES rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024 le CCAS doit avoir une gestion de trésorerie autonome par rapport au budget général de la commune. Elle indique que, depuis la création du budget annexe des caveaux, le CCAS a perdu des recettes et qu'il est nécessaire de les combler avec une avance sur budget d'un montant de 6 000 €.

Monsieur le Maire précise que la Trésorerie souhaite qu'il n'y ait plus de mouvements entre les budgets annexes et le budget général ; le prêt relais ou l'avance sur budget sont les seuls moyens de combler les pertes. Il indique que, cette année, les budgets seront votés le plus tard possible au vu de toutes les incertitudes liées à la loi de finances 2025.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

AUTORISE le versement d'un acompte de subvention d'un montant de 6000 € (40 % du montant versé en 2024 soit 15 000 €)

PRÉCISE que le solde de la subvention sera versé après le vote du budget

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Délibération DEL202502_003

OBJET :

Renouvellement de la convention de partenariat avec l'auto-école « Azur » dans le cadre de la « Bourse au permis de conduire »

Vu la délibération n° DEL202103_018 en date du 17 mars 2021 approuvant l'instauration du dispositif « Bourse au permis de conduire » ;

Vu la délibération n° DEL202204_049 en date du 13 avril 2022 approuvant l'augmentation du montant de la « Bourse au permis de conduire » ;

Considérant que la convention de partenariat, entre la commune et l'auto-école Azur dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires dans le cadre de la « Bourse au permis de conduire », est arrivée à échéance ;

Considérant le projet de modification des articles 1 et 2 de ladite convention de partenariat (cf annexe) ;

Monsieur le Maire rappelle que les jeunes exercent un travail d'intérêt général dans la commune pendant 15 jours. En contrepartie, la commune verse la somme de 600 € à l'auto-école « Azur, qui sera déduite du montant des cours pris par ces jeunes. Il précise que ce dispositif fonctionne bien puisqu'une quarantaine de jeunes en ont bénéficié depuis 2021.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

APPROUVE les modifications ci-après de la convention de partenariat entre la commune et l'auto-école Azur dans le cadre du dispositif « Bourse au permis de conduire » :

- o **Article 1**, d'établir la durée de la convention pour 2 ans, soit pour 2025 et 2026 ;
- o **Article 2**, d'accepter les conditions d'attribution définies par délibérations du Conseil municipal n°DEL202103_018 du 17 mars 2021 et n°DEL202204_049 du 13 avril 2022

PRÉCISE que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'auto-école « Azur » et tout acte inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202502_004

OBJET :

Location de la maison Waridel située 252 avenue du Stade

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment ses articles L2221-1 ;

Considérant que la maison dite « Waridel », propriété communale à usage d'habitation, est, actuellement libre de toute occupation ;

Considérant que, pour assurer la pérennité du bâtiment, d'une part, et éviter les risques de squat, d'autre part, la commune souhaite remettre en location ladite maison ;

Considérant le projet de bail de location (cf annexe) ;

Monsieur le Maire précise que cette maison était occupée jusqu'en 2023. Par la suite, la commune ne l'a pas remise immédiatement en location afin, éventuellement, de la proposer à un agent dans le cadre d'un recrutement. Toutefois, pour éviter les squats, la détérioration de la maison et le manque à gagner pour la commune, il a été décidé de remettre ce bien en location. Le nouveau locataire s'engage à réaliser des travaux dans la maison et à entretenir la propriété.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

APPROUVE le bail de location à intervenir **entre la commune et Monsieur CARDOSO Pascal et Mme MOUTARDE Muriel** portant sur la propriété communale sise au 252 avenue du Stade à Marignier, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- o Montant du loyer : 650 € par mois avec indexation ;
- o Prise d'effet : **01/05/2025**
- o Durée : 6 ans

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail de location et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Délibération DEL202502_005

OBJET :

Constitution d'une servitude de passage en tréfond au profit de la parcelle cadastrée section AK n°79

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du projet TERACTION /HALPADES, M et Mme IAMONTE ont dû renoncer à une servitude de passage ;

Considérant qu'en contrepartie il a été convenu de leur amener les fourreaux pour les câbles électriques, téléphoniques et la canalisation d'eau potable en contrebas de leur parcelle cadastrée section AK n°79 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une servitude en tréfond d'une largeur de 2 m pour le passage des fourreaux des câbles électriques, téléphoniques et la canalisation d'eau potable grevant la parcelle AH n°60 au profit de la parcelle section AK n°79 (**voir plan en annexe**) ;

Monsieur PASQUIER rappelle que M et Mme IAMONTE avaient une servitude de passage sur la parcelle de la Maison de Santé à laquelle ils ont renoncé pour permettre la réalisation du programme immobilier « les Jonquilles du Môle ». En contrepartie, la commune a proposé à M et Mme IAMONTE de constituer une servitude de passage en tréfond, depuis la rue de Panloup jusqu'au bas de la parcelle section AH n°60, pour le passage des fourreaux des câbles électriques, téléphoniques et la canalisation d'eau potable au profit de leur parcelle section AK n°79.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

ACCEPTTE la constitution de la servitude en tréfond d'une largeur de 2 m pour le passage des fourreaux pour les câbles électriques, téléphoniques et la canalisation d'eau potable grevant la parcelle AH n°60 au profit de la parcelle section AK n°79

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la constitution de servitude de passage en tréfond au profit de la parcelle section AK n°79 et toute pièce se rapportant à ce dossier.

PRÉCISE que les frais et accessoires seront à la charge de la commune

Délibération DEL202502_006

OBJET :

Acquisition des parcelles cadastrées section AH n°158 et 160 pour alignement avec l'avenue de la Plaine

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur JANKOVIC Dragisa est propriétaire des parcelles cadastrées section AH n°157 et 159 situées 500 avenue de la Plaine ;

Considérant que le cadre du dépôt de permis de construire pour la réhabilitation du bâtiment d'habitation, il est apparu nécessaire de prévoir un alignement pour l'aménagement des abords de l'avenue de la Plaine (**voir plan en annexe**) ;

Considérant que Monsieur JANKOVIC a accepté de céder pour un euro symbolique à la commune de Marignier les parcelles cadastrées section AH n°158 et 160 d'une superficie totale de 24 m² pour aligner sa propriété à l'avenue de la Plaine ;

Monsieur le Maire précise que ces acquisitions concernent l'ancienne maison DEVAUD située avenue de la Plaine, à l'intersection de la rue de Panloup. La maison doit être réhabilitée en 6 appartements et la commune souhaite récupérer une bande de 1.30 m au droit de la propriété afin d'aménager un trottoir jusqu'à la rue de Panloup. Il indique également que le bâtiment va être raccordé au réseau d'eaux usées dont l'extension va être prochainement réalisée par la REFG.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

ACCEPTE d'acquérir, à l'euro symbolique, auprès de Monsieur JANKOVIC Dragisa les parcelles cadastrées AH n°158 et 160 d'une superficie de 24 m² pour aligner sa propriété à l'avenue de la Plaine ;

Il est précisé que pour les besoins de la publicité foncière, ce terrain est évalué à la valeur vénale de 1 € les 24 m².

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier.

PRÉCISE que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

Délibération DEL202502_007

OBJET :

Acquisition de la parcelle cadastrée section A n°2693 pour la régularisation de l'emprise de la rue de la Prat

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Madame TROMBERT Catherine épouse VILLIEN est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°2693 située dans l'emprise de la rue de la Prat (**voir plan en annexe**);

Considérant que Madame TROMBERT Catherine épouse VILLIEN a accepté de céder pour un euro symbolique à la commune de Marignier la parcelle cadastrée section A n°2693 d'une superficie de 18 m² pour régulariser l'emprise de la rue de la Prat ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

ACCEPTE d'acquérir, à l'euro symbolique, auprès de Madame TROMBERT Catherine épouse VILLIEN la parcelle cadastrée section A n°2693 d'une superficie de 18 m² pour régulariser l'emprise de la rue de la Prat.

Il est précisé que pour les besoins de la publicité foncière, ce terrain est évalué à la valeur vénale de 1 € les 18 m².

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier

PRÉCISE que les frais et accessoires seront à la charge de la commune

Délibération DEL202502_008

OBJET :

Cession de la parcelle communale section AR n°227 à la société TBS

Considérant que la société TBS, située 533 avenue de l'Industrie, souhaite réaliser une extension de son bâtiment industriel pour développer son activité sur Marignier ;

Considérant que dans ce cadre, la société TBS a sollicité la commune de Marignier pour acquérir la parcelle cadastrée section AR n°227 d'une superficie de 472 m² (cf plan en annexe) ;

Considérant l'avis des domaines en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant que la société TBS a donné son accord pour acquérir la parcelle section AR n°227 d'une superficie de 472 m² pour un montant de 33 000 € ;

Monsieur PASQUIER précise que la société TBS a un grand projet d'extension et qu'elle a besoin de cette parcelle pour permettre le développement de son activité.

Il rappelle qu'en 2017 cette parcelle avait été achetée à l'entreprise TBS pour aménager la sortie du Stade « Arthur Haillant » mais aujourd'hui il est prévu de sortir un peu plus loin, dans le carrefour existant et de créer une piste cyclable en prolongement de celle de la rue du Coin qui passera derrière la société TBS.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

DÉCIDE de vendre à société TBS la parcelle cadastrée section AR n°227 d'une superficie de 472 m² pour un montant de 33 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier.

PRÉCISE que les frais et accessoires seront à la charge de l'acquéreur.

INFORMATIONS DIVERSES

- Conseil municipal du 19 mars 2025 : Débat d'Orientations Budgétaires
- Commission des finances le 25 mars et Conseil Municipal le 09 avril pour le vote du budget 2025

Fin de séance à 19h23

Mis en ligne le : 21/03/2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY